

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
du Grand Est**

Avis n° 2025 - 204		
Commission territoriale Est du 3/12/2025 Présidence : Michèle Trémolières	Objet : projets d'arrêtés préfectoraux portant autorisation de lutte contre les espèces d'écrevisses non autochtones dans les départements du Haut-Rhin, du Bas- Rhin et de la Moselle	Vote en conseil plénier : avis favorable

Contexte

Les projets d'arrêtés préfectoraux portant autorisation de lutte contre les espèces d'écrevisses non autochtones concernent une action de lutte interdépartementale Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. Cette action s'inscrit dans la continuité des actions engagées entre 2018 et 2021 dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, qui avaient donné lieu à des arrêtés préfectoraux pris en 2019, après avis du CSRPN du 10 décembre 2018 (avis 2018-28).

L'action a pour objectif de renforcer la lutte contre les écrevisses non autochtones, de limiter leur dispersion sur le territoire et de permettre, lorsque cela est possible, leur valorisation via des circuits locaux (restauration, hôtellerie, conserverie...).

La démarche proposée vise à associer les pêcheurs professionnels pour répondre à l'enjeu de déséquilibre biologique. L'encadrement vise également à assurer une traçabilité, du lieu de pêche jusqu'à la commercialisation, afin d'éviter tout risque de dispersion.

Les projets d'arrêtés préfectoraux précisent notamment :

- la durée de validité : jusqu'au 31/12/2027 (durée restante des baux de pêche),
- les personnes autorisées à intervenir : un seul pêcheur professionnel par département, et une liste limitative de lieux d'accueil,
- les lieux d'intervention : lots de pêche situés sur le Rhin et le Grand Canal d'Alsace (68), le plan d'eau de Plobsheim, le Rhin et l'Ill aval (67), l'étang de Gondrexange (57).
- les processus de piégeage, de collecte et de transformation mis en place par chaque pêcheur.

Un bilan annuel des opérations, ainsi qu'un groupe de travail, sont également prévus afin d'évaluer le dispositif.

Question au CSRPN

Conformément à l'article R.411-47 du code de l'environnement, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Grand Est est consulté sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant autorisation de lutte contre les espèces d'écrevisses exotiques envahissantes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au regard des enjeux de conservation du patrimoine naturel aquatique régional et de la lutte contre les espèces de crustacés exotiques envahissants.

Supports de réflexion

- Note de présentation commune aux trois départements, accompagnée de trois notes de contextes locaux, par département (27 pages).
- Projets d'arrêtés préfectoraux (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle).

Analyse

Ce projet s'inscrit dans un contexte de gestion opérationnelle des espèces exotiques envahissantes sur le Domaine Public Fluvial des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2027. Les espèces ciblées sont principalement *Faxonius limosus*, *Pacifastacus leniusculus*, *Procambarus clarkii*, *Faxonius virilis* et *Procambarus fallax*, toutes reconnues pour leurs impacts écologiques significatifs sur les hydrosystèmes et les communautés autochtones. Sur le plan écologique, ces arrêtés visent le contrôle des populations d'écrevisses non autochtones sur les sites déjà colonisés, ainsi que leur éradication sur les sites de colonisation récente. Sur le plan socio-économique, le dispositif cherche à valoriser localement une ressource issue de captures déjà réalisées dans le cadre de la pêche professionnelle, tout en limitant les coûts de gestion pour l'administration. Cette approche repose sur le constat de terrain d'une présence régulière d'écrevisses exotiques dans les engins de pêche, capturées de manière accidentelle, et sur la volonté exprimée par les pêcheurs professionnels de pouvoir valoriser ces captures, malgré des contraintes logistiques importantes liées au transport, à la conservation et au traitement des individus.

Le cœur du projet d'arrêté consiste à autoriser un nombre restreint de pêcheurs professionnels, spécifiquement désignés dans chacun des départements concernés, à capturer, transporter et commercialiser les écrevisses exotiques envahissantes à l'état vivant. Cette autorisation s'accompagne d'un encadrement réglementaire strict, destiné à prévenir toute dispersion accidentelle de spécimens, à limiter les risques sanitaires, notamment la propagation de la peste de l'écrevisse, et à garantir la traçabilité complète des lots, depuis le lieu de capture jusqu'au lieu de vente. Les modalités prévues incluent un conditionnement dans des contenants hermétiques, l'utilisation de bons de transport assurant la traçabilité, ainsi que la signature par les acheteurs de documents d'engagement moral relatifs à la destruction adéquate des individus après usage. Le dispositif est également présenté comme un support de sensibilisation des acteurs aux enjeux environnementaux liés aux espèces exotiques envahissantes.

L'implication directe des pêcheurs professionnels constitue un levier opérationnel fort et favorise l'acceptabilité sociale du dispositif. L'encadrement réglementaire proposé apparaît globalement cohérent et attentif aux principaux risques identifiés, en particulier ceux liés à la dispersion secondaire et aux enjeux sanitaires. Toutefois, le projet soulève également plusieurs points de vigilance.

Le CSRPN recommande :

- De préciser explicitement que la **valorisation** des écrevisses exotiques envahissantes ne constitue en aucun cas une action de préservation ni de patrimonialisation. Cette approche doit être présentée avec prudence, certaines contributions soulignant qu'elle peut relever de « fausses bonnes idées » si elle entretient une ambiguïté entre lutte et intégration de ces espèces dans un bien commun ou patrimonial.
- De renforcer la **communication** à destination du grand public afin d'éviter toute confusion sur la nature et les objectifs du dispositif. Le consommateur doit être pleinement informé de la nature des espèces qu'il consomme. L'information délivrée doit permettre de comprendre qu'il s'agit d'espèces exotiques envahissantes faisant l'objet d'une mesure de gestion/lutte,

et non de produits issus d'une ressource locale durable.

- De ne pas ouvrir le dispositif aux pêcheurs amateurs, afin de limiter les risques de dispersion et de banalisation des espèces concernées, et de maintenir un contrôle strict des pratiques.
- De clarifier rapidement le statut réglementaire de l'écrevisse calicot (*Faxonius immunis*, anciennement *Orconectes immunis*), dont la colonisation rapide est avérée dans plusieurs affluents majeurs du Rhin (Sauer, Haute-Moder, Lauter), en particulier dans le Bas-Rhin. L'absence ou l'incohérence de réglementation, notamment en Moselle, apparaît problématique au regard des dynamiques observées (à corriger et étudier l'intérêt d'une réglementation).
- D'employer systématiquement la nomenclature taxonomique à jour, en particulier l'usage du genre *Faxonius* depuis les révisions taxonomiques de 2021, afin d'éviter toute ambiguïté scientifique ou réglementaire.
- De supprimer, dans la rédaction des arrêtés préfectoraux, l'usage du terme « invasive » au profit de l'expression complète et juridiquement plus rigoureuse « espèces exotiques envahissantes ».
- De surveiller les risques de captures non intentionnelles et les impacts potentiels sur les autres espèces. La mise en place de méthodes de capture plus ciblées et raisonnées (par exemple nasses de plus petite taille ou dispositifs plus sélectifs) devrait être étudiée afin de s'inscrire dans une logique de lutte effective.

De plus il n'est pas présenté d'éléments permettant d'évaluer l'efficacité écologique attendue de ces actions, ni de cadre formalisé de suivi des populations ou d'indicateurs de réussite. L'absence explicite de protocoles de suivi limite la capacité à apprécier, à moyen terme, l'impact réel du dispositif sur les dynamiques de populations d'écrevisses exotiques et sur la protection des espèces autochtones. Il est ainsi recommandé de prévoir *a minima* la transmission régulière des bilans de capture au CSRPN.

Le CSRPN rappelle que le dispositif proposé s'apparente principalement à une autorisation de prélèvement et de valorisation, et qu'il ne saurait se substituer à une véritable stratégie de lutte structurée.

Avis du CSRPN

Avis favorable avec recommandations

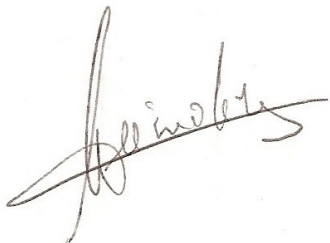
Recommandations

- Préciser explicitement que la valorisation des écrevisses exotiques envahissantes ne constitue en aucun cas une action de préservation ni de patrimonialisation.
- Encadrer la communication au grand public et avertir le consommateur de la nature des espèces qu'il consomme.
- Limiter strictement le dispositif aux pêcheurs professionnels.
- Harmoniser la terminologie réglementaire : supprimer l'usage du terme « invasive » au profit de l'expression complète « espèces exotiques envahissantes ».
- Clarifier la situation réglementaire de l'écrevisse calicot (*Faxonius immunis*).
- Veiller à la rigueur taxonomique.
- Éviter les impacts collatéraux sur les autres espèces.

- Évaluer l'efficacité réelle du dispositif.
- Ne pas se substituer à une véritable stratégie de lutte effective.

Fait le 3/02/2026

La présidente de la Commission Territoriale Est
Michèle TREMOLIERES

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'M. Tremolieres', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le président du CSRPN
Jean-François SILVAIN

A stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a large 'J' and 'F' intertwined, with the initials 'SILVAIN' written in smaller letters below.